

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP nº 2014 108 - 000 1

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ENTREPRISES POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Société CARMAUSINE DE RECUPERATION Z.A la centrale BP 72 81400 CARMAUX

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le livre V du code de l'environnement, en particulier le titre IV relatif aux déchets ;

Vu la loi n°80-351 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23;

Vu le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées modifié par les décrets n°85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n°89-648 du 31 août 1989, n° 93-140 du 3 février 1993 et 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2008-2131 du 17 novembre 2008 du préfet du Tarn et Garonne agréant la société CARMAUSINE DE RECUPERATION en qualité de collecteur d'huiles usagées pour le Tarn et Garonne, pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 janvier 2014 par la société CARMAUSINE DE RECUPERATION dont le siège social est situé ZA la centrale, BP 72, 81400 CARMAUX.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2014;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 04 avril 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er: la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION, dont le siège social est situé ZA la centrale, BP 72, 81400 CARMAUX, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

<u>Article 3</u>: Le non-respect par le titulaire de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un avis sera inséré dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise titulaire du nouvel agrément.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des douanes, le délégué régional de l'ADEME et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise.

Montauban, le \$8 AVR 2014

Le préfet,

Pourley this.

Meria-Kolorès MARTINEZ-POMMIER

<u>Délais et voies de recours</u>: (Art. L 514-6 du code de l'environnement): La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.